



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté n° [REDACTED]

portant prescription de la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)
par débordement de la rivière « Saône » basse vallée.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n°36 du 5 juin 2007, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur les communes de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING et RIGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification du PPRi de la rivière « Saône » basse vallée pour une mise en cohérence avec les autres PPRi de l'axe Saône afin d'intégrer certaines évolutions permettant une meilleure valorisation des espaces déjà urbanisés et du bâti existant essentiellement en zone bleue ;

CONSIDÉRANT que la modification va réduire l'impact sur l'environnement en facilitant des projets en dehors de zones non-artificialisées et en limitant la consommation et l'imperméabilisation d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » basse vallée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » basse vallée, est prescrite **sur l'ensemble des communes concernées par ce plan.**

Article 2 :

La modification porte sur le règlement et la note de présentation du PPRi.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de **BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING et RIGNY** ainsi qu'au président de la communauté de communes du Val de Gray.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'**un mois à compter de la date de notification**, dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes sus-désignées.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par les maires des communes et le président de la communauté de communes.

Article 4 :

Le projet de modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » basse vallée, est consultable par le public dans les mairies des communes concernées par le PPRi, aux heures et jours d'ouverture habituels pendant la durée précisée à l'article 3.

Un registre est tenu à la disposition du public afin d'y formuler des observations.

Les documents sont également consultable sur le site internet « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/PPRI>

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département qui précisera également les dispositions de l'article 4.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Préfet de la Haute-Saône, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes visées à l'article 3, le président de la communauté de communes du Val de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

Romain ROYET